

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1905

Zurich, le 4 novembre 2024

Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements apportés au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 3 octobre 2024. Vous trouverez ci-après une brève description des changements apportés à ce règlement, qui concernent :

- a) la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™ ;
- b) la codification d'une exception temporaire concernant le calendrier international des matches pour le football masculin 2025-2030 ;
- c) une clarification d'ordre technique concernant le retour de congé des joueuses et entraîneures

a) Amendements concernant la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™

À la lumière des circonstances liées à la période d'organisation de la compétition, des exceptions spécifiques à certains principes généraux du RSTJ ont été nécessaires, tout comme la mise en œuvre du règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™.

Les principales exceptions introduites dans le RSTJ concernent l'enregistrement des joueurs, les périodes d'enregistrement et la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives.

1. Article 6, alinéa 3 : cette disposition détaille les circonstances permettant à un joueur d'être enregistré en dehors de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association membre concernée. Cet amendement permet au règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™ de prévoir d'autres exceptions.

2. Article 5, alinéa 4 : cette disposition énonce qu'un joueur ne peut pas être enregistré auprès de plus de trois clubs ni jouer en matches officiels pour plus de deux clubs par saison, sous réserve de certaines exceptions. Cet amendement permet au règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™ de prévoir des exceptions à ce principe.
3. Article 1 de l'annexe 1 : Cette disposition établit le principe selon lequel les clubs sont tenus de mettre leurs joueurs enregistrés à disposition de leurs équipes représentatives. L'amendement permet au règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™ de prévoir une exception à ce principe sans établir de précédent et sans l'appliquer à une autre compétition ou circonstance.

b) Codification d'une exception temporaire concernant le calendrier international des matches pour le football masculin 2025-2030

À la suite d'un processus de consultation avec les parties prenantes, un amendement a été approuvé dans le cadre de l'actuel calendrier international des matches pour le football masculin et, en particulier, l'exception temporaire en vertu de laquelle une nouvelle fenêtre de 16 jours avec quatre matches sera introduite fin septembre / début octobre à compter de 2026, remplaçant les deux fenêtres de neuf jours avec deux matches qui étaient auparavant organisées au cours de chacun de ces deux mois.

Bien que cette fenêtre n'apparaisse officiellement qu'en 2026, l'adaptation anticipée de la disposition pertinente du RSTJ offrira aux parties prenantes du football un cadre réglementaire clair et, ainsi, une sûreté juridique appropriée.

Les amendements comprennent également la suppression des exceptions temporaires introduites en mars 2022 en raison de la pandémie de Covid-19, qui ne sont plus d'actualité.

Les amendements concernent les dispositions suivantes : article 1, alinéas 4, 5 et 7 de l'annexe 1.

c) Clarification technique relative aux joueuses et entraîneures

Une clarification technique a été apportée en lien avec les récents amendements aux dispositions concernant les joueuses et entraîneures approuvés par le Conseil de la FIFA le 15 mai 2024.

L'amendement reflète le fait que la règle permettant à une joueuse d'être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement pour remplacer une autre joueuse couvre tous les types de congé (maternité, pour adoption, parental) et non pas uniquement le congé maternité.

L'amendement concerne la disposition suivante : article 6, alinéa 3c.

Entrée en vigueur des amendements

Les amendements relatifs au point a) sont entrés en vigueur immédiatement après leur approbation, tandis que les amendements relatifs aux points b) et c) entreront en vigueur au 1^{er} novembre 2024, comme énoncé à l'article 29. La version révisée du RSTJ (octobre 2024) est également disponible [ici](#).

En cas de question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, directeur de la sous-division Règlementation du football, par courriel à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

Copie à : - Conseil de la FIFA
 - Confédérations
 - ECA
 - FIFPRO
 - World Leagues Association